

Séance du : 2 AVRIL 2001

Délibération n° 01/00083/S

Affiché le : 4 avril 2001

Transmise le :

Exécutoire le :

Objet : Indemnités de frais de représentation pour Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 2 avril 2001,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2123-19,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant que pour une bonne administration, il convient d'attribuer à Monsieur le Maire les indemnités de représentation permettant de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que, compte tenu du renouvellement intégral du Conseil municipal intervenu au terme du second tour de l'élection du 18 mars 2001 et de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 mars 2001, cette indemnité doit être accordée au prorata temporis de la période de l'année restant à échoir : soit du 25 mars 2001 au 31 décembre 2001,

Au vu du rapport ci-annexé, présenté par Monsieur Le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'attribuer à Monsieur le Maire, pour l'année 2001, dans la limite des crédits qui seront inscrits au budget primitif 2001, chapitre 65, fonction 020, article 6536, une indemnité pour frais de représentation, telle que prévue par l'article L.2123-19 du Code Général des collectivités territoriales,

- de verser cette indemnité à Monsieur le Maire, au prorata temporis de la période de l'année restant à échoir, soit du 25 mars 2001 au 31 décembre 2001, un état justificatif des dépenses devant être fourni,

Séance du : 2 AVRIL 2001

- de fixer ces frais de représentation à 80 000 F pour la présente année, pris sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice 2001, chapitre 65, fonction 020, article 6536.

Ce projet de délibération entendu, la délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

SIGNE : Hubert FALCO, Maire.



Ville de Toulon

Boîte Postale 1407
83056 - TOULON Cédex



RAPPORT

de Monsieur le Maire

L'article L.2123.19 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux conseillers municipaux de voter des indemnités pour frais de représentation, sur les ressources ordinaires, pour les dépenses engagées par Monsieur le Maire.

Ces indemnités pour frais de représentation sont destinées à couvrir les dépenses engagées par Monsieur le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Un état justificatif des dépenses doit être produit.

Toutefois, compte tenu du renouvellement intégral du Conseil municipal intervenu au terme du second tour de l'élection du 18 mars 2001 et de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 mars 2001, cette indemnité doit être accordée au prorata temporis de la période de l'année restant à échoir : soit du 25 mars 2001 au 31 décembre 2001.